

# Info-Flash

## Affaires

Mercredi 11 mars 2026  
Numéro 2026 – AFF 04

### ⇒ Loi de finances pour 2026

La loi n° 2026-103 de finances pour 2026 du 19 février 2026 est parue au Journal officiel du 20 février 2026. Les principales mesures intéressant nos entreprises sont les suivantes :

#### Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPE) – Article 25

Jusqu'à présent, l'émission de BSPCE était réservée aux sociétés dont le capital est détenu directement et de manière continue pour 25 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales, elles-mêmes directement détenues pour 75 % au moins de leur capital par des personnes physiques.

L'article 25 de la loi de finances pour 2026 **assouplit la condition de détention du capital de la société émettrice** : le **pourcentage minimal de détention directe par des personnes physiques** (ou sociétés elles-mêmes détenues à 75 % par des personnes physiques) **passse de 25 % à 15 %**. Les autres conditions (IS, créée depuis moins de 15 ans, non issue d'une restructuration, etc.) sont inchangées.

La société émettrice peut attribuer des BSPCE aux salariés et/ aux dirigeants de ses filiales détenues directement à 75 % et, désormais, à ceux des sous-filiales détenues directement par ces filiales, sous conditions.

#### Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative – Article 37

Le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CICo, art. 244 quater B bis CGI) est **prorogé** : il **s'applique désormais aux contrats de collaboration conclus à compter du 1er janvier 2026** et **jusqu'au 31 décembre 2028**.

#### Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (CEBGE)

Initialement prévue pour la seule année 2025, cette contribution exceptionnelle est **prolongée en 2026**.

Elle s'applique aux entreprises ayant un **chiffre d'affaires d'au moins 1,5 Md€** et étant redevables de l'impôt sur les sociétés, ce qui correspond à environ 300 groupes.

Contrairement à 2025, les **entreprises de taille intermédiaire (ETI)** ont été **exclues du champ** de la contribution pour l'année 2026.

#### Fin du régime ZFU-TE (zone franche urbaine-territoire entrepreneur) – Article 42

À compter du 1er janvier 2026, le **régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices** en ZFU-TE est **remplacé par un régime d'exonération** en faveur des **entreprises implantées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV)**.

Les dispositifs d'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont adaptés en conséquence et le zonage ZFU-TE est supprimé, ne subsistant que **les QPPV définis par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine** : <https://sig.ville.gouv.fr/>

Le nouveau dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices (art. 44 octies B CGI) **entre en vigueur au 1er janvier 2026** et s'applique, pour l'IS, aux exercices clos à compter de cette date.

# Info-Flash

## Affaires

Mercredi 11 mars 2026  
Numéro 2026 – AFF 04

### Taxe sur la valeur ajoutée : dispositifs énergie et transport – Articles 92 et suivants

Le **taux réduit de 5,5 %** applicable aux **prestations de rénovation énergétique** portant sur des **équipements de chauffage et de production d'eau chaude** utilisant une énergie renouvelable est **étendu aux prestations portant sur les pompes à chaleur air/air**, sous réserve des conditions habituelles (locaux d'habitation achevés depuis au moins 2 ans).

Les règles de taux pour la fourniture des équipements (taux intermédiaire ou normal) demeurent, et **l'éligibilité des PAC air/air est subordonnée à des critères de performance** fixés par arrêté.

Le **taux réduit de 5,5 %** est étendu aux **livraisons d'énergie frigorifique** distribuées par des réseaux de froid, auparavant soumises au taux normal.

Le **taux réduit de 5,5 %** pour la **livraison et l'installation de petits équipements photovoltaïques** dans les logements est désormais **conditionné à ce que les prestations** de pose, d'installation et d'entretien **soient réalisées par un installateur qualifié ou certifié** par un **organisme conventionné** par l'État.

### Taxe sur les bureaux en PACA – Article 42

La **taxe sur les bureaux** (TSB) est une taxe annuelle qui concerne les **locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, locaux de stockage et surfaces de stationnement**. Depuis le 1er janvier 2023, cette taxe est due dans les départements des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et des Alpes-Maritimes (06).

La **méthode d'actualisation des tarifs** de la taxe annuelle sur les bureaux en Provence-Côte d'Azur est **corrigée** pour renvoyer à l'indice des prix figurant dans le projet de loi de finances, alignant ainsi cette taxe sur le régime applicable en Île-de-France et validant la pratique administrative déjà suivie.

### Taxe sur les friches commerciales – Article 44

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale (métropoles, communautés de communes ...) compétents peuvent désormais instituer la **taxe sur les friches commerciales** sur une portion seulement de leur territoire.

À titre dérogatoire, la taxe peut être limitée aux secteurs couverts par une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) prévoyant certaines actions, ce qui permet une sectorisation fine.

### Encadrement de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit « Pacte Dutreil »

Le « pacte Dutreil » est un dispositif instauré par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 (dite « loi Dutreil ») afin d'alléger le coût fiscal de la transmission des entreprises dans un cadre familial, suite à un décès ou à une donation. Cette niche fiscale permet un **abattement fiscal de 75%** sur les droits de mutation à titre gratuit.

**L'assiette des biens concernés est resserrée** : les biens somptuaires (objets d'arts, voitures...) non exclusivement affectés à l'activité professionnelle seront exclus de l'allègement fiscal. La **durée de conservation des titres** et parts de société acquis par le pacte **passse de 4 à 6 ans**.

# Info-Flash

## Affaires

Mercredi 11 mars 2026  
Numéro 2026 – AFF 04

### Report d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion d'apport de titres : 150-0 B ter du Code général des impôts

La loi de finances pour 2026 **accentue les conditions** qui permettent d'obtenir un **report d'imposition sur la plus-value** réalisée à l'occasion d'un apport de titres à une société holding.

Pour les **cessions de titres apportés réalisées à compter du 21 février 2026**,

- le **pourcentage du prix de cession** des titres apportés devant être réinvesti est relevé **de 60 % à 70 %** ;
- le **délaï de réinvestissement est porté de 2 à 3 ans** ;
- la **liste des activités éligibles** au réinvestissement est restreinte, ne seront désormais éligibles que les activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales « **à l'exclusion** des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie ie. les activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque], des activités financières, des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières » et des activités de gestion de son propre patrimoine immobilier ;
- le **délaï de conservation des biens ou des titres** acquis dans le cadre de cette obligation de réinvestissement, qui était en principe de 12 mois, est **relevé à 5 ans**.

### Réduction d'impôt « Madelin »

Le dispositif « Madelin », également appelé « IR-PME » consiste en un investissement des personnes physiques sous forme de souscription au capital de PME.

Depuis le 21 février 2026, le dispositif est **étendu aux jeunes entreprises innovantes à impact (JEII)**, dont le besoin en fonds propres est important.

Le **dispositif "jeunes entreprises innovantes (JEI)"** est par ailleurs **prorogé de 3 années supplémentaires** (jusqu'à fin 2028).

La loi de finances pour 2026 prévoit également la suppression du dispositif Madelin pour les souscriptions de parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) à compter du 1er janvier 2026, sauf pour les FCPI qui investissent dans des JEI.

### Facturation électronique et E-reporting – Article 123

La loi **confirme le calendrier** : **réception obligatoire pour tous au 1er septembre 2026 ; émission et e-reporting au 1er septembre 2026 pour grandes entreprises/ETI et au 1er septembre 2027 pour PME et micro-entreprises.**

Certaines opérations sont exclues (opérations exonérées, « secret défense », opérations situées hors UE, livraisons intracommunautaires exonérées temporairement jusqu'au 1er juillet 2030) et l'obligation de transmission de données est complétée, les dispositions devant être ensuite recodifiées dans le Code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Les **sanctions en cas de manquement aux obligations d'e-invoicing/e-reporting sont renforcées** et seront transposées dans le CIBS à compter du 1er septembre 2026.